



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centre aquatique à énergie positive »
sur la commune de Belleville-en-Beaujolais
(département du Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6325-
N_1266

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6325-N_1266, déposée complète par Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) le 30 janvier 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 05 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, en lieu et place d'une piscine intercommunale¹ existante depuis 1972, d'un équipement aquatique avec tiers-lieu, comprenant une extension dédiée aux places de stationnement, sur la commune de Belleville-en-Beaujolais, dans le département du Rhône ; l'objectif recherché est d'atteindre une moyenne de fréquentation annuelle de 250 000 personnes, soit une augmentation annuelle d'environ 150 000 personnes par rapport à la piscine actuelle ;

Considérant que le projet soumis à la délivrance d'un permis de construire, sur une emprise de 4,5 ha, prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de la piscine existante et l'approfondissement de 1 mètre du sous-sol du complexe aquatique ;
- la construction d'un bâtiment unique de 5 961 m² de surface de plancher, d'une hauteur de 12 m de maximum, comprenant un niveau de sous-sol (N-1) et comprenant des espaces de bureaux, des locaux techniques, un espace piscine (trois bassins², des vestiaires et sanitaires/douches, un espace avec serre tropicale végétalisée) ;
- d'un espace extérieur comprenant un volet ludique végétalisé, un solarium minéral et végétal ;
- un espace tiers-lieu constitué d'un restaurant/bar, terrasse extérieure, salles ;
- deux parkings (P1 et P2) cumulant 254 places sur 641 m², avec des places PMR et deux-roues motorisées et des bornes de recharge électrique (vélo et véhicule léger) ;

Considérant que le projet présenté, relève des rubriques :

¹ Dédicée aux 45 communes de la CCSB.

² Composition des bassins : bassin d'activité, bassin sportif, bassin mixte.

- 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
 - 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes,
- du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est situé :

- en lieu et place d'une parcelle déjà artificialisée se trouvant à une distance d'environ 7,3 m de la nappe d'eau souterraine ;
- en zone urbaine UE dédiée aux équipements publics ou d'intérêt public dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- zone bleue³ (aléa modéré situé en espaces urbanisés) du PPRN du Val de Saône - secteur Saône amont dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- en zone « altérée » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées par la plateforme Orhane⁴ ;
- sur un site comprenant une zone humide (prairie à Typha) à l'entrée sud-est du tènement ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- à 700 mètres d'une entreprise exerçant une activité classée ICPE Seveso Seuil haut, en dehors de la zone de fort danger ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière :

- de biodiversité et de milieux naturels :
 - un diagnostic écologique a été réalisé de juillet 2024⁵ à juin 2025 : il conclut que « l'aire d'étude est majoritairement constituée d'habitats anthropiques à faible valeur écologique » ;
 - le projet prévoit des mesures visant à préserver la biodiversité via des surfaces éco-aménagées, végétalisées ou favorables à l'écosystème, à savoir :
 - la conservation de la prairie mésophile avec les haies bocagères et la zone humide du bassin de rétention actuel (cf : description en annexes optionnelles 3 et 4) ;
 - la pose de gîtes à microfaune (nichoirs à mésanges bleues et charbonnière, rouge-queue, martinet noir, gîtes à chiroptères, abris à hérisson, hôtels à insectes, andains bois, pierriers pour lézard...) dans les nouvelles plantations ;
 - l'emploi d'espèces végétales locales faiblement allergisante dans les plantations ;
 - la création d'un retour de haie et renforcement de haie au sud des parkings en connexion avec les haies parallèles existantes autour de la prairie ;
 - des dispositions arrêtées pour préserver la faune nocturne (oiseaux, chiroptères) : éclairage porté par les ombrières, quelques mâts au nord et bornes basses au sud (en direction du gymnase près des haies et la zone humide) avec lampes LED adaptées et dirigées vers le sol des parkings ; éclairage commandé (éteint après 23h) avec seuil de luminosité naturelle et limité aux zones de circulation (éloigné des haies bocagères) ;
 - l'ajout d'espèces locales fruitières et mellifères au nord du gymnase ;
 - la continuité des espaces végétalisés
 - le démarrage des travaux à l'automne-hiver hors période de reproduction et de forte activité de la faune ;
 - un suivi écologique du bassin d'eaux pluviales (relevé des végétations, des espèces d'amphibiens et libellules) en année N+1, N+3, N+5 et N+10 (un passage au printemps et un passage en été) ;
 - l'entretien du bassin de décantation : test d'une fauche tardive unique (septembre-janvier) en lien avec le suivi écologique ;

3 La création d'une piscine rentre dans ce type de catégorie et peut donc être autorisée, tout comme le tiers-lieu et l'extension des parkings existants, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires. Il en est de même concernant l'installation des panneaux photovoltaïques.

4 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

5 Rapport annexé au dossier.

- l'application des dispositions d'une charte "chantier à faible impact environnemental" comprenant notamment le traitement des plantes invasives (arrachage/fauche) ;
- de gestion de la ressource en eau :
 - le centre aquatique sera raccordé aux réseaux d'alimentation d'eau potable (estimation d'environ 19 182 m³/an) et d'assainissement des eaux usées⁶ (estimation de 17 396 m³/an) de la commune : aucun rejet ni prélèvement d'eau pour les bassins ou l'entretien des installations ne sont prévus sur le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) ;
 - un système de gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sera mise en place pour une pluie de retour de 30 ans ; il est par ailleurs prévu :
 - des parkings paysagers en surface semi-perméables (pavés drainants), avec noues d'infiltration au niveau de surverse calées à la décennale ;
 - une cuve de 30 m³ récupérant des eaux pluviales du bâtiment pour l'arrosage extérieur ;
 - un transit gravitaire des eaux pluviales au bassin ;
 - une gestion des eaux de ruissellement pendant le chantier permettant de maintenir des écoulements vers le bassin de rétention ;
 - la vidange des bassins de la piscine est calée en période sèche : en cas d'impossibilité due à une météorologie prolongée particulière (bassin plein), il sera possible de procéder à l'évacuation d'une partie du volume par camion-citerne pour une réutilisation communale (arrosage des espaces verts⁷) ;
- de trafic, le projet intègre les différents modes de transport et de façon sécurisée : les espaces de stationnement ont été réorganisés et optimisés, en y ajoutant des emplacements vélos (70) en lien avec la connexion du centre aquatique à la véloroute ; pour les voitures, la capacité sera augmentée de près de 25 emplacements ; le centre aquatique continuera d'être desservi par le réseau de bus de transport urbain ;
- production d'énergie, le projet aura recours au réseau de chaleur urbain et mobilisera un procédé de géothermie⁸ en guise de chauffage ; il produira de l'électricité via des ombrières photovoltaïques sur les parkings et des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ; l'ensemble du dispositif de production d'énergie renouvelable couvrira 62 % des consommations totales ; selon les termes du dossier, un « suivi précis de la performance énergétique sera mis en œuvre, de manière à atteindre et maintenir l'objectif "énergie positive" » ;
- des gaz à effet de serre (GES), le projet utilisera des matériaux biosourcés (stockage de carbone⁹) et pratiquera le réemploi¹⁰ des matériaux issus du projet de démolition ;

Considérant que les travaux d'une durée de 22 mois à compter de janvier 2027, se réaliseront suivant trois principales étapes (1. dégagement/terrassements préparatoires/abattage des arbres/démolition ; 2. construction ; 3. aménagements extérieurs) et sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ; que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Rappelant, dans le cadre de l'aménagement du volet paysager qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

6 Les eaux usées sont traitées par la [station d'épuration de Belleville](#) qui s'avère conforme à la réglementation en vigueur aussi en matière d'équipement et de performance.

7 Dans le cadre de la réutilisation d'eaux non conventionnelles (eaux pluviales ou eaux issues de bassins) pour des usages domestiques — par exemple l'arrosage d'espaces verts situés dans l'emprise des bâtiments — les dispositions de l'[arrêté du 12 juillet 2024](#) doivent être strictement respectées.

8 Deux forages pompage/rejet sont prévus avec réinjection totale de l'eau pompée dans la même nappe, des alluvions de la Saône. Le dossier indique que l'installation géothermique relève du régime de déclaration (géothermie de minime importance encadré par le [décret n°2025-852](#) du 27 août 2025. Les installations de minimales importances doivent respecter l'[arrêté ministériel du 25 juin 2015](#).

9 Label Biosourcé de niveau 3 (56 kg/m² SDP).

10 Réemploi in situ (gravillons, dalles, pavés, mobiliers, luminaires, copeaux d'arbres abattus en paillage) et avec sourcing extérieur (pavés, carrelage...) à hauteur de 3 150 m³. Les matériaux restants à hauteur d'environ 7 350 m³ seront exportés vers les filières de réemploi/recyclage.

- être vigilant¹¹ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;
- réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centre aquatique à énergie positive, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6325-N_1266, présenté par Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB), concernant la commune de Belleville-en-Beaujolais (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE ou Chef de pôle AE
Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.03.06 15:50:04
+01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

¹¹ Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2024, ont été dénombrés 85 cas de dengue et deux cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

¹² Voir en référence les fiches pratiques du [Guide](#) de la ville de Paris portant sur de la végétation en ville.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)